

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 4 juillet 2023 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 28 juin 2023

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 20  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Ghislaine LEROY, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, MARIE-JOSE FERREIRA, Olivier GRARD, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Françoise NIVESSE, pouvoir à Murielle WOLSKI, Julien PICHELIN, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Claude DALLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Bernard HERBETTE, pouvoir à Michel SPEMENT, Eliane DANH SANG, pouvoir à Ghislaine LEROY, Rachel DELBOUYS, pouvoir à Vincent CORNILLE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, pouvoir à Catherine LECOMTE.

Est désigné secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

**DEL 2023-07-16**  
**CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS**  
**DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX**

**Rapporteur : Vincent CORNILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 juin 2023,

Considérant la possibilité sous certaines conditions, de participer au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement des agents lorsqu'ils se déplacent pour les besoins de la collectivité, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, pour se rendre à un concours ou à un examen professionnel ou à une expertise ou consultation médicale diligentée par la collectivité ou par des organismes médicaux propres à l'administration,

Considérant la nécessité de délibérer pour fixer les modalités et conditions de prise en charge de ces frais pour l'ensemble des agents de la commune, quel que soit leur statut,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Préciser :
  1. Qu'est en mission, l'agent muni d'un ordre de mission, qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour l'exécution du service,
  2. Qu'est en formation, l'agent muni d'une convocation établie par un organisme de formation et validée par la collectivité (préparation à un concours ou à un examen de la fonction publique territoriale incluse),
  3. Que les indemnités kilométriques versées sont déterminées sur la base du trajet le plus court entre la résidence administrative de l'agent et son lieu de destination. La détermination de cette distance est réalisée au moyen du site internet retenu par la collectivité et dont les coordonnées peuvent être demandées auprès de la Direction des ressources humaines,
  4. Que les formations réalisées auprès du CNFPT ou de tout autre organisme de formation et faisant l'objet d'une prise en charge des indemnités kilométriques, et/ou de l'hébergement et/ou des repas par la structure de formation, ne sont pas indemnisées par la collectivité. Lorsqu'un hébergement est proposé par le CNFPT ou tout autre organisme de formation et que l'agent le refuse, la collectivité ne prend pas en charge le coût des trajets.
- Fixer :
  - I. **Le remboursement des frais de transport des agents municipaux dans le cadre d'un déplacement pour une formation, une mission et la participation aux épreuves d'un concours de la fonction publique territoriale :**
    1. Sur la base d'un billet de 2ème classe pour l'utilisation de moyens de transports publics de voyageurs et sur production du justificatif correspondant,
    2. Sur la base des indemnités kilométriques telles que prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006, lorsque l'intérêt du service le justifie après accord de l'Autorité territoriale ou de son représentant pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans la limite du barème actuellement en vigueur :

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2 000 kms | De 2 001 à 10 000 kms | Au-delà de 10 000 kms |
|-------------------------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|
| 5 CV et moins                 | 0,32 € par km     | 0,40 € par km         | 0,23 € par km         |
| 6 CV et 7 CV                  | 0,41 € par km     | 0,51 € par km         | 0,30 € par km         |
| 8 CV et plus                  | 0,45 € par km     | 0,55 € par km         | 0,32 € par km         |

|  |               |
|--|---------------|
| <b>Motocyclette (cylindrée &gt; à 125 cm<sup>3</sup>)</b>                            | 0,15 € par km |
| <b>Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>)</b> | 0,12 € par km |

Sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, les montants présentés dans ces deux tableaux seront revalorisés à chaque réactualisation de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques précitées.

3. Sur la base du justificatif produit pour l'utilisation d'un péage d'autoroute, d'un parc de stationnement ;
4. Sur la base du remboursement attaché au mode de transport utilisé et précité, pour la participation à un concours ou à un examen professionnel, dans la limite de deux prises en charge par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel ;
5. Sur la base d'un devis produit et accepté par l'Autorité territoriale ou son représentant pour l'utilisation de tout autre moyen de transport plus onéreux (taxi, avion) lorsque l'intérêt du service le justifie.

**II. Fixer au réel, le remboursement des frais de repas et d'hébergement des agents municipaux dans le cadre d'un déplacement pour une formation ou une mission, dans les limites du barème actuellement en vigueur :**

| Prestation   | Déplacements dans les villes de - de 200.000 habitants | Déplacements dans les villes de + de 200.000 habitants et villes du Grand Paris | Déplacements à Paris intra-muros |
|--|--|---|----------------------------------|
| Hébergement (petit déjeuner inclus)  | 70 € la nuitée   | 90 € la nuitée  | 110 € la nuitée                  |
| Déjeuner   | 17,50 € le repas                                       | 17,50 € le repas  | 17,50 € le repas                 |
| Dîner  | 17,50 € le repas                                       | 17,50 € le repas  | 17,50 € le repas                 |
| <b><i>Le plafond de la prise en charge de l'hébergement est dans tous les cas porté à 120 € par nuitée pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.</i></b> |  |   |                                  |

Sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, ces montants seront revalorisés à chaque réactualisation de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission précitées.

**III. Fixer le remboursement des frais de transport des agents municipaux devant se rendre à des expertises ou consultations médicales diligentées par la collectivité ou des organismes médicaux propres à l'administration :**

1. Sur la base du tarif de 2<sup>ème</sup> classe pour l'utilisation des moyens de transport publics de voyageurs entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise ou de la consultation,
2. Sur la base des indemnités kilométriques précitées pour l'utilisation d'un véhicule personnel entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise ou de la consultation,
3. Sur la base d'un justificatif médical et d'un devis, tous deux présentés préalablement au déplacement pour l'utilisation d'un transport médicalisé entre le domicile et le lieu de l'expertise ou de la consultation. Le devis devra faire l'objet d'une validation par l'Autorité territoriale ou son représentant,

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20230704-DEL2023-07-16-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

4. Sur la base d'un devis présenté préalablement au déplacement et validé par l'Autorité territoriale ou son représentant pour l'utilisation d'un taxi entre le domicile de l'agent et le lieu de l'expertise ou de la consultation.
- Autoriser de rembourser aux agents municipaux les frais de carburant ou de recharge électrique dont ils devraient s'acquitter avec un véhicule de service utilisé pour partir en mission, suivre une formation, participer à un concours ou examen professionnel de la fonction publique ou se rendre à une expertise ou consultation médicale diligentée par la collectivité ou par un organisme médical propre à l'administration, lorsque l'autonomie dudit véhicule n'est pas suffisant pour réaliser le trajet entrepris. Le remboursement se fera alors sur la base d'un justificatif de la dépense.

L'incidence financière relative aux frais de déplacement des agents municipaux sera imputée sur les articles correspondant du chapitre 011.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 4 juillet 2023.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : 07 JUIL. 2023

Catherine LECOMTE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



---

#### INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20230704-DEL2023-07-16-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023